

# TABLE DES MATIÈRES

## INTRODUCTION

<b>1. L'HISTORIQUE DE LA COMPTABILITÉ</b>	3
1.1. L'origine de la comptabilité	3
1.2. La comptabilité comme système : la comptabilité en partie double	3
1.3. La comptabilité comme outil d'analyse	4
<b>2. LA NOTION D'ENTREPRISE</b>	5
<b>3. LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR LORS DE LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE</b>	5
3.1. Les conditions préalables à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique	5
3.1.1. Les dispositions légales relatives à la personne	6
3.1.2. Les capacités entrepreneuriales	6
3.2. Le passage obligé à la création d'une entreprise : la Banque-Carrefour des Entreprises, représentée par un guichet d'entreprises agréé	9
3.2.1. La Banque-Carrefour des Entreprises	9
3.2.2. Le guichet d'entreprises	10
3.3. Les démarches à suivre lors de la création d'une entreprise	11
3.3.1. Les démarches à suivre par l'entrepreneur indépendant	11
3.3.2. Les démarches à suivre pour constituer une société	11
<b>4. LA COMPTABILITÉ COMME OUTIL DE GESTION : UN ENSEMBLE EN TROIS PARTIES BIEN DISTINCTES MAIS INTERDÉPENDANTES</b>	16
4.1. Les trois parties de la comptabilité	16
4.1.1. La comptabilité générale ou financière	16
4.1.2. La comptabilité analytique ou de gestion	16
4.1.3. La comptabilité budgétaire ou prévisionnelle	17
4.2. La place de la comptabilité dans la gestion d'une entreprise	18
<b>5. LA COMPTABILITÉ FINANCIÈRE (OU GÉNÉRALE) : DÉFINITION, ENTREPRISES SOUMISES À L'OBLIGATION COMPTABLE, PROCESSUS, OBJECTIFS ET IMPORTANCE D'UNE COMPTABILITÉ RÉGULIÈRE</b>	19
5.1. La définition	19
5.2. Les entreprises soumises à l'obligation comptable	19
5.3. Le classement des sociétés en Belgique selon leur taille	20
5.3.1. Les petites sociétés	20
5.3.2. Les grandes sociétés	20
5.4. Le processus comptable	21
5.5. Les objectifs de la comptabilité financière	21
5.6. L'importance d'une comptabilité régulière	21
<b>6. LES DIFFÉRENTS SYSTÈMES DE COMPTABILITÉ FINANCIÈRE</b>	22
6.1. La comptabilité simplifiée	22
6.2. La comptabilité complète	23

<b>7. LE CADRE LÉGAL DE LA COMPTABILITÉ FINANCIÈRE</b>	<b>24</b>
<b>PARTIE 1</b>	
<b>LES COMPTES ANNUELS</b>	<b>27</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>29</b>
1. Les informations comptables	29
2. Les objectifs de cette partie	31
<b>CHAPITRE 1 LES COMPTES ANNUELS ET LES AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER À LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE PAR LES SOCIÉTÉS</b>	<b>32</b>
Introduction	32
1. Les entreprises soumises à l'obligation de tenir une comptabilité	32
2. Les principaux types d'entreprises en Belgique	34
2.1. Les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant	34
2.2. Les sociétés	34
2.2.1. La petite société	34
2.2.2. La grande société	35
3. Les comptes annuels	35
3.1. Les comptes annuels sont établis sur base des données comptables de fin d'exercice et doivent refléter les données d'inventaire	35
3.2. Le contenu des comptes annuels	36
3.3. Les différents schémas légaux de comptes annuels	36
3.4. L'approbation des comptes annuels	37
3.5. Le dépôt des comptes annuels	37
3.5.1. Les sociétés qui doivent déposer les comptes annuels	37
3.5.2. Les comptes annuels sociaux déposés sont présentés en euros	38
3.5.3. Le dépôt doit être effectué par voie électronique	38
3.5.4. Le dépôt doit être effectué dans les trente jours de l'approbation des comptes annuels et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice	38
3.5.5. L'organe d'administration doit effectuer le dépôt des comptes annuels	39
3.5.6. Les frais de dépôt des comptes annuels	39
3.5.7. La rectification des comptes annuels déposés	40
3.5.8. Les comptes annuels refusés	41
3.5.9. Les sanctions en cas de dépôt tardif des comptes annuels	41
3.5.10. Les sanctions et les conséquences du non-dépôt des comptes annuels	42
4. Les autres documents à déposer à la Banque Nationale de Belgique en vertu du Code des Sociétés et des Associations	42
4.1. Les documents qui doivent être publiés par toutes les sociétés soumises au dépôt des comptes annuels	43
4.1.1. Les documents contenant des informations de base	43
4.1.2. Un bilan social	43
4.2. Les documents qui doivent être publiés par les grandes sociétés	46
4.2.1. Un rapport de gestion	46
4.2.2. Un rapport du (ou des) commissaire(s), réviseur(s) d'entreprises	51

4.3.	Les documents qui doivent être publiés par les sociétés qui déposent leurs comptes annuels selon le microschéma ou selon le schéma abrégé	53
4.3.1.	L'information relative aux participations	53
4.3.2.	Les autres informations à communiquer en vertu de l'article 3:12 du Code des Sociétés et des Associations	54
4.3.3.	La structure de l'actionnariat à la date de clôture de l'exercice	55
4.4.	Les documents qui doivent être publiés dans certaines circonstances prévues par le Code des Sociétés et des Associations	56
4.4.1.	Le rapport sur les paiements aux gouvernements	56
4.4.2.	Le rapport de rémunération	58
4.4.3.	Le rapport de l'actionnaire unique de la société anonyme	58
4.4.4.	Le procès-verbal en cas d'intérêt opposé de nature patrimoniale	59
5.	La synthèse des obligations des entreprises en matière de tenue de la comptabilité, de comptes annuels et d'autres documents à déposer à la Banque Nationale de Belgique	60
6.	Questions d'évaluation formative	63
6.1.	Théorie	63
<b>CHAPITRE 2 LE BILAN</b>		<b>65</b>
Introduction		65
1.	Les définitions	65
2.	La présentation du bilan	66
2.1.	Le passif : les sources de financement d'une entreprise	67
2.2.	L'actif : ce que l'entreprise possède	68
2.2.1.	Illustration	68
3.	La constitution et l'évolution du patrimoine de l'entreprise	70
3.1.	Illustration	70
3.1.1.	Les données et le traitement des données de l'illustration	70
4.	La structure du patrimoine de l'entreprise	73
4.1.	Le microschéma et le schéma abrégé du bilan des sociétés anonymes	75
4.2.	Le schéma complet du bilan des sociétés anonymes	76
4.3.	Le microschéma et le schéma abrégé du bilan des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives	77
4.4.	Le schéma complet du bilan des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives	78
4.5.	L'actif	79
4.5.1.	les frais d'établissement	79
4.5.2.	Les actifs immobilisés	80
4.5.3.	Les actifs circulants	80
4.6.	Le passif	83
4.6.1.	Les capitaux propres	83
4.6.2.	Les provisions pour risques et charges et les impôts différés	86
4.6.3.	Les dettes	86
5.	La problématique liée aux stocks et commandes en cours d'exécution	89
5.1.	L'enregistrement des factures d'achats	89
5.2.	L'enregistrement des factures de ventes	90
6.	L'analyse d'un bilan	90
7.	Questions d'évaluation formative	92
7.1.	Théorie	92
7.2.	Applications	93

<b>CHAPITRE 3 LE COMPTE DE RÉSULTATS</b>	<b>95</b>
Introduction	95
1. Les définitions	96
2. La présentation du compte de résultats	96
3. Les liens entre le bilan et le compte de résultats	98
3.1. Les liens entre le bilan et le compte de résultats en cours d'exercice	98
3.2. Les liens entre le bilan et le compte de résultats en fin d'exercice	99
3.2.1. Illustration n° 1	100
3.2.2. Illustration n° 2	103
4. La structure du compte de résultats selon le schéma complet	107
5. La présentation du compte de résultats selon le schéma complet	109
5.1. Le résultat d'exploitation	109
5.1.1. Les ventes et prestations	110
5.1.2. Le coût des ventes et des prestations	110
5.2. Le résultat financier	112
5.2.1. Les produits financiers	112
5.2.2. Les charges financières	113
5.3. Le résultat de l'exercice avant impôts	114
5.4. Le transfert aux impôts différés et les prélèvements sur les impôts différés	114
5.5. Les impôts sur le résultat (+)/(-)	115
5.5.1. Les charges d'impôts	115
5.5.2. Les produits d'impôts	115
5.6. Le résultat de l'exercice	115
5.7. Le transfert aux réserves immunisées et les prélèvements sur les réserves immunisées	116
5.8. Le résultat de l'exercice à affecter	116
5.9. Les affectations et prélèvements	117
6. Illustration de la présentation du bilan et du compte de résultats selon le schéma complet	119
6.1. Les données de l'illustration	119
6.2. Le traitement des données de l'illustration dans la comptabilité de la SA « Bodart »	120
6.2.1. L'analyse des données du 31-12-N-1	120
6.2.2. La présentation du compte de résultats le 31-12-N-1	126
6.2.3. La présentation du bilan le 31-12-N-1	128
6.2.4. L'analyse des pièces justificatives à enregistrer en N et l'explication des imputations dans le bilan et le compte de résultats de N	130
6.2.5. La présentation du compte de résultats le 31-01-N	134
6.2.6. La présentation du bilan le 31-01-N	136
7. La présentation du compte de résultats selon le microschéma et selon le schéma abrégé	138
7.1. La marge brute d'exploitation	141
7.2. Le résultat d'exploitation	141
7.3. Le résultat financier	143
7.3.1. Les produits financiers	143
7.3.2. Les charges financières	143
7.4. Le résultat de l'exercice avant impôts	144
7.5. Le transfert aux impôts différés et les prélèvements sur les impôts différés	144
7.6. Les impôts sur le résultat (+)/(-)	144

7.7.	Le résultat de l'exercice	145
7.8.	Le transfert aux réserves immunisées et les prélèvements sur les réserves immunisées	145
7.9.	Le résultat de l'exercice à affecter	145
7.10.	Les affectations et prélèvements	146
8.	Illustration de la présentation du compte de résultats selon le schéma abrégé	146
8.1.	Les données de l'illustration	146
8.2.	Le traitement des données de l'illustration dans la comptabilité de la SRL « Hubert »	147
8.2.1.	L'analyse des données du 31-12-N	147
8.2.2.	Le calcul de la marge d'exploitation	148
8.2.3.	La présentation du compte de résultats	149
9.	Questions d'évaluation formative	151
9.1.	Théorie	151
9.2.	Applications	152
<b>CHAPITRE 4 L'ANNEXE</b>		<b>155</b>
Introduction		155
1.	La définition	155
2.	La structure et le contenu de l'annexe	156
2.1.	La structure et le contenu de l'annexe aux comptes annuels présentés selon le microschéma	156
2.2.	La structure et le contenu de l'annexe aux comptes annuels présentés selon le schéma abrégé	157
2.3.	La structure et le contenu de l'annexe aux comptes annuels présentés selon le schéma complet	158
3.	Questions d'évaluation formative	160
3.1.	Théorie	160
<b>PARTIE 2</b>		
<b>DE L'ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS DANS LE LIVRE JOURNAL ET LE GRAND-LIVRE DES COMPTES À LA PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS</b>		<b>161</b>
<b>INTRODUCTION</b>		<b>163</b>
<b>CHAPITRE 1 LE PLAN COMPTABLE</b>		<b>165</b>
Introduction		165
1.	La définition du plan comptable	165
2.	Les dispositions légales relatives au plan comptable	165
2.1.	L'obligation de concevoir un plan comptable	165
2.2.	Le plan comptable conçu par l'entreprise doit être conforme au Plan Comptable Minimum Normalisé	166
2.3.	Le plan comptable doit être approprié à l'activité de l'entreprise	166
2.4.	L'entreprise a le droit de ne pas reprendre dans son plan comptable les comptes sans objet	167
2.5.	Le plan comptable doit permettre la présentation du bilan et du compte de résultats	167
2.6.	Où doit se trouver le plan comptable d'une entreprise ?	167
3.	La présentation du plan comptable	167

4.	L'utilisation du plan comptable	177
4.1.	Quelle est la signification d'un numéro de compte dans le plan comptable ?	177
4.2.	Comment procéder afin d'utiliser le plan comptable de manière ordonnée ?	177
4.2.1.	Les comptes de la classe 1	178
4.2.2.	Les comptes de la classe 2	182
4.2.3.	Les comptes de la classe 3	184
4.2.4.	Les comptes de la classe 4	186
4.2.5.	Les comptes de la classe 5	186
4.2.6.	Les comptes de la classe 6	186
4.2.7.	Les comptes de la classe 7	187
4.2.8.	Les comptes de la classe 0	188
5.	Questions d'évaluation formative	189
5.1.	Théorie	189
5.2.	Applications	189

## **CHAPITRE 2 LE GRAND LIVRE DES COMPTES** 191

	Introduction	191
1.	La définition	191
2.	Le compte	192
3.	Le fonctionnement général d'un compte	193
4.	Le principe de la partie double	196
5.	L'importance des pièces justificatives	196
6.	Les différentes natures de comptes	197
7.	Questions d'évaluation formative	198
7.1.	Théorie	198

## **CHAPITRE 3 LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES DE BILAN** 199

	Introduction	199
1.	Les conventions de fonctionnement des comptes de bilan	200
2.	Les principes à respecter lors de l'enregistrement des opérations neutres dans le grand-livre des comptes	201
3.	Les données doivent être enregistrées avec deux décimales	201
4.	Les avis de débit et les avis de crédit communiqués par la banque	201
4.1.	Les avis de crédit	202
4.1.1.	Illustration	202
4.2.	Les avis de débit	202
4.2.1.	Illustration	202
5.	Les virements internes	203
5.1.	Illustration	204
5.1.1.	Les données de l'illustration	204
5.1.2.	Le traitement des données de l'illustration	204
6.	Illustration de l'enregistrement des opérations neutres dans le grand-livre des comptes	206
6.1.	Les données de l'illustration	206
6.2.	Le traitement des données de l'illustration	207
7.	Questions d'évaluation formative	209
7.1.	Théorie	209
7.2.	Applications	209

<b>CHAPITRE 4 L'ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS AU LIVRE-JOURNAL</b>	212
Introduction	212
1. Le livre journal	212
1.1. L'opération au livre journal	212
1.2. Les points communs entre le grand-livre des comptes et le livre journal	213
1.3. La différence entre le grand-livre des comptes et le livre journal	213
1.4. Les mentions obligatoires dans le livre journal	213
1.5. La pratique de la tenue du livre journal	214
2. Les conventions d'enregistrement des opérations au livre journal	214
2.1. L'enregistrement d'une pièce justificative au livre journal	214
2.2. Illustration des conventions d'enregistrement des opérations dans le livre journal	215
2.2.1. Les données de l'illustration	215
2.2.2. Le traitement des données de l'illustration dans la comptabilité de la SA « Sigur »	215
3. Illustration d'enregistrements des opérations neutres dans le livre journal	215
3.1. Les données de l'illustration	215
3.2. Le traitement des données de l'illustration	215
4. Questions d'évaluation formative	217
4.1. Théorie	217
4.2. Applications	217
 <b>CHAPITRE 5 LA BALANCE DES COMPTES</b>	 218
Introduction	218
1. La définition	218
2. Illustration de la présentation de la balance des comptes de bilan	219
2.1. Les données de l'illustration	219
2.2. Le traitement des données de l'illustration	220
2.2.1. La présentation de la balance des comptes	220
2.2.2. L'établissement du bilan	220
3. Questions d'évaluation formative	221
3.1. Théorie	221
3.2. Applications	221
 <b>CHAPITRE 6 LA CHRONOLOGIE DES OPÉRATIONS NEUTRES</b>	 222
Introduction	222
1. De la réouverture des comptes à l'établissement du bilan de fin d'exercice	222
2. Illustration de la chronologie des opérations neutres	223
2.1. Les données de l'illustration	223
2.2. Le traitement des données de l'illustration	225
2.2.1. L'enregistrement des opérations au livre journal	225
2.2.2. L'enregistrement des opérations dans le grand-livre des comptes	226
2.2.3. La présentation de la balance des comptes	228
2.2.4. La présentation du bilan	228
3. Questions d'évaluation formative	230
3.1. Théorie	230
3.2. Applications	230

<b>CHAPITRE 7 LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES DE RÉSULTATS</b>	232
Introduction	232
1. Les conventions de fonctionnement des comptes de résultats	232
2. Les principes à respecter lors de l'enregistrement des opérations avec résultat dans le livre journal et dans le grand-livre des comptes	233
3. Illustration de l'enregistrement des opérations avec résultat	233
3.1. Les données de l'illustration	233
3.2. Le traitement des données de l'illustration	235
3.2.1. L'enregistrement des opérations au livre journal	235
3.2.2. L'enregistrement des opérations dans le grand-livre des comptes	236
4. Questions d'évaluation formative	237
4.1. Théorie	237
4.2. Application	237
<b>CHAPITRE 8 LA CHRONOLOGIE DES OPÉRATIONS AVEC RÉSULTAT</b>	239
Introduction	239
1. De la réouverture des comptes à l'établissement du bilan et du compte de résultats en fin d'exercice	239
2. Illustrations de la chronologie des opérations avec résultat	239
2.1. Les données de la première illustration	239
2.2. Le traitement des données de la première illustration	242
2.2.1. L'analyse des opérations à enregistrer	242
2.2.2. L'enregistrement des opérations au livre journal	245
2.2.3. L'enregistrement des opérations dans le grand-livre des comptes	247
2.2.4. La présentation de la balance des comptes	249
2.2.5. La présentation du bilan et du compte de résultats selon le schéma légal abrégé	250
2.3. Les données de la deuxième illustration	253
2.4. Le traitement des données de la deuxième illustration	254
2.4.1. L'analyse des opérations à enregistrer	254
2.4.2. L'enregistrement des opérations au livre journal	256
2.4.3. L'enregistrement des opérations dans le grand-livre des comptes	257
2.4.4. La présentation de la balance des comptes	259
2.4.5. La présentation du bilan et du compte de résultats selon le schéma légal abrégé	260
3. Questions d'évaluation formative	263
3.1. Théorie	263
3.2. Application	263
<b>CHAPITRE 9 L'UTILITÉ ET LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES DE DROITS EN ENGAGEMENTS HORS BILAN</b>	265
Introduction	265
1. La définition et l'utilité des droits et engagements hors bilan	266
2. Les conventions de fonctionnement des comptes de droits et engagements hors bilan	267
3. Les principes à respecter lors de l'enregistrement de droits et engagements hors bilan dans le livre journal et le grand-livre des comptes	268



4.	Les différentes catégories de droits et engagements hors bilan	268
4.1.	Les garanties constituées par des tiers pour compte de l'entreprise	269
4.1.1.	L'utilisation des comptes	269
4.1.2.	Illustration	269
4.2.	Les garanties personnelles constituées pour compte de tiers	270
4.2.1.	L'utilisation des comptes	270
4.2.2.	Illustration	270
4.3.	Les garanties réelles constituées sur avoirs propres	271
4.3.1.	L'utilisation des comptes	271
4.4.	Les garanties reçues	271
4.4.1.	L'utilisation des comptes	271
4.4.2.	Illustration	271
4.5.	Les biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise	272
4.5.1.	L'utilisation des comptes	272
4.5.2.	Illustration	273
4.6.	Les engagements d'acquisition et de cession d'immobilisations	274
4.6.1.	L'utilisation des comptes	274
4.7.	Les marchés à terme	274
4.7.1.	L'utilisation des comptes	274
4.7.2.	Illustration	274
4.8.	Les biens et valeurs de tiers détenus par l'établissement	275
4.8.1.	L'utilisation des comptes	275
4.8.2.	Illustration	276
4.9.	Les droits et engagements divers	276
4.9.1.	L'utilisation des comptes	276
4.9.2.	Illustration	277
5.	Questions d'évaluation formative	278
5.1.	Théorie	278

<b>CHAPITRE 10 LA TENUE ET LA CONSERVATION DES LIVRES LÉGAUX</b>	279	
Introduction	279	
1.	La tenue des journaux et livres légaux dans les entreprises soumises à la comptabilité simplifiée	280
2.	La tenue des journaux et livres légaux dans les entreprises soumises à la comptabilité complète	282
2.1.	Lorsque la comptabilité est tenue au moyen d'un livre journal unique	282
2.2.	Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de journaux auxiliaires spécialisés et, dans certains cas, d'un livre central	284
3.	Les conditions de forme des journaux et des livres légaux	286
3.1.	Les conditions de forme à respecter pour tous les livres et journaux légaux	286
3.2.	Les dispositions particulières pour les livres et journaux manuscrits	286
3.3.	Les dispositions particulières pour les livres et journaux tenus de manière informatisée	287

4.	La conservation des livres légaux	287
4.1.	Les dispositions de la législation comptable	287
4.2.	Les dispositions du Code de la TVA et de l'Arrêté Royal n° 3 relatif aux déductions pour l'application de la taxe de la valeur ajoutée	288
4.2.1.	Le journal électronique du système électronique du système de caisse-enregistreuse pour le secteur Horeca	288
4.2.2.	Les livres et pièces se rapportant aux biens d'investissements qui ont donné lieu à la déductibilité de la TVA	288
5.	Questions d'évaluation formative	289
5.1.	Théorie	289

### **PARTIE 3**

<b>L'ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS COURANTES : LEUR LIEN AVEC LE CODE DE LA TVA, LE CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE, LE DROIT SOCIAL ET LE CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS</b>	<b>291</b>
---	------------

<b>INTRODUCTION</b>	<b>293</b>
---------------------	------------

<b>CHAPITRE 1 LES PRINCIPAUX DOCUMENTS COMMERCIAUX ET LES RELATIONS ENTRE L'ASSUJETTI À LA TVA ET L'ADMINISTRATION DE LA TVA</b>	<b>295</b>
--	------------

Introduction	295
--------------	-----

1.	Les entreprises au sens du Livre III, Titre 3, Chapitre 1er du Code de Droit Économique	296
2.	Les principaux documents commerciaux	296
2.1.	Le devis	296
2.2.	Le bon de commande	296
2.3.	La note d'envoi (ou le bon de livraison)	297
2.4.	La facture	298
2.4.1.	La facture complète	299
2.4.2.	La facture simplifiée	300
2.4.3.	La facture irrégulière ou incomplète	300
2.5.	La note de débit	301
2.6.	La note de crédit	301
3.	La taxe sur la valeur ajoutée	301
3.1.	La définition de la TVA	301
3.2.	Les taux de TVA	302
3.3.	Les opérations soumises à la TVA	302
3.3.1.	Les faits générateurs de la TVA	302
3.3.2.	L'exigibilité de la TVA	302
3.4.	L'assujetti à la TVA	303
4.	Les obligations d'un assujetti à la TVA	304
4.1.	Les commerçants qui exercent une (ou des) activité(s) soumise(s) à la TVA doivent avoir un numéro d'identification à l'administration de la TVA	304
4.2.	Un assujetti à la TVA doit établir des factures	304
4.3.	Un assujetti à la TVA doit émettre des factures avec TVA	305
4.4.	Un assujetti à la TVA doit déposer une déclaration TVA périodique à l'administration de la TVA	305
4.4.1.	L'assujetti mensuel à la TVA	305
4.4.2.	L'assujetti trimestriel à la TVA	305

4.5.	Un assujetti à la TVA doit payer la TVA à l'administration de la TVA	306
4.6.	Un assujetti à la TVA doit tenir sa comptabilité de manière à permettre l'enregistrement et le contrôle de la TVA	307
4.7.	Un assujetti à la TVA doit déposer un relevé intracommunautaire à l'administration de la TVA	308
4.8.	Un assujetti à la TVA doit déposer un listing clients annuel à l'administration de la TVA	308
5.	Les droits d'un assujetti à la TVA	309
5.1.	Un assujetti à la TVA a le droit de déduire la TVA qui figure sur ses factures d'achats	309
5.2.	Un assujetti à la TVA a le droit de demander le remboursement de la TVA à l'administration de la TVA sous certaines conditions	309
6.	Les mécanismes comptables de base : le cas d'un assujetti mensuel à la TVA	309
6.1.	Les factures d'achats	311
6.1.1.	Le principe de la comptabilisation des factures d'achats	311
6.1.2.	Illustration	311
6.2.	Les factures de ventes	311
6.2.1.	Le principe de la comptabilisation des factures de ventes	311
6.2.2.	Illustration	312
6.3.	La situation à l'égard de l'administration de la TVA et la centralisation de la TVA	312
6.3.1.	Le principe de la centralisation de la TVA	312
6.3.2.	Première illustration : le solde du compte courant administration TVA est créditeur, et représente une dette	314
6.3.3.	Deuxième illustration : le solde du compte courant administration TVA est débiteur, et représente une créance	316
6.3.4.	Troisième illustration : le solde du compte courant administration TVA passe d'un solde débiteur à un solde créditeur et représente une dette	318
6.4.	Le versement de la TVA en décembre et la centralisation de la TVA en fin de période	321
6.4.1.	Le versement et la centralisation de la TVA en décembre lorsque le compte courant administration TVA était créditeur le 30 novembre	321
6.4.2.	Le versement et la centralisation de la TVA en décembre lorsque le compte courant administration TVA était débiteur le 30 novembre	327
7.	Les mécanismes comptables de base : le cas d'un assujetti trimestriel à la TVA	332
7.1.	La situation à l'égard de l'administration de la TVA et la centralisation de la TVA	332
7.1.1.	Le principe de la centralisation de la TVA	332
7.1.2.	Première illustration : le solde du compte courant administration TVA est débiteur, et représente une créance	334
7.1.3.	Deuxième illustration : le solde du compte courant administration TVA passe d'un solde débiteur à un solde créditeur et représente une dette	336

7.2.	Le versement et la centralisation de la TVA lors du 4ème trimestre civil	339
7.2.1.	Le versement et la centralisation de la TVA lors du 4ème trimestre civil lorsque le compte courant administration TVA était créditeur le 30 septembre	340
7.2.2.	Le versement et la centralisation de la TVA lors du 4ème trimestre civil lorsque le compte courant administration TVA était débiteur le 30 septembre	346
8.	Questions d'évaluation formative	353
8.1.	Théorie	353
8.2.	Applications	355

## **CHAPITRE 2 L'ABC DES TRANSACTIONS COMMERCIALES ENTRE DEUX ASSUJETTI À LA TVA ÉTABLIS EN BELGIQUE**

		356
	Introduction	356
1.	Les notions de base nécessaires à la compréhension et à l'enregistrement des principaux documents commerciaux	357
1.1.	L'échéance des factures	357
1.2.	L'arrondissement du montant à payer	358
1.3.	La notion de biens d'investissement du petit matériel, du petit outillage et des fournitures de bureau	359
1.4.	La notion de valeur d'acquisition	359
1.5.	La notion de chiffre d'affaires	360
1.6.	Les montants figurant sur la facture	361
1.6.1.	Le prix brut	361
1.6.2.	Le rabais	361
1.6.3.	La remise	362
1.6.4.	La ristourne	362
1.6.5.	Les frais facturés à l'acheteur	362
1.6.6.	L'escompte	362
1.6.7.	La base imposable à la TVA	362
2.	Quelques illustrations	363
2.1.	Première illustration : une facture contenant une réduction commerciale	363
2.1.1.	Les données de l'illustration	363
2.1.2.	Le traitement des données dans la comptabilité du vendeur, la SRL « Labarbe »	363
2.1.3.	Le traitement des données dans la comptabilité de l'acheteur, la SRL « Relax »	364
2.2.	Deuxième illustration : une facture suivie d'une note de crédit	365
2.2.1.	Les données de l'illustration	365
2.2.2.	Le traitement des données dans la comptabilité du vendeur, la SA « Faitout »	365
2.2.3.	Le traitement des données dans la comptabilité de l'acheteur, la SRL « Footcup »	366

2.3.	Troisième illustration : une facture contenant une réduction commerciale et des frais accessoires	367
2.3.1.	Les données de l'illustration	367
2.3.2.	Le traitement des données dans la comptabilité du vendeur, la SA « Faitout »	368
2.3.3.	Le traitement des données dans la comptabilité de l'acheteur, la SRL « Vedran »	368
2.4.	Quatrième illustration : une facture contenant une proposition d'escompte en cas de paiement au comptant	369
2.4.1.	Les données de l'illustration	369
2.4.2.	Le traitement des données dans la comptabilité du vendeur, la SA « Faitout »	370
2.4.3.	Le traitement des données dans la comptabilité de l'acheteur, la SA « Desart »	373
2.5.	Cinquième illustration : une facture contenant une réduction commerciale, des frais accessoires et une proposition d'escompte en cas de paiement au comptant	375
2.5.1.	Les données de l'illustration	375
2.5.2.	Le traitement des données dans la comptabilité du vendeur, la SRL « Toubon »	376
2.5.3.	Le traitement des données dans la comptabilité de l'acheteur, la SA « Kitchi »	379
3.	Les factures d'acomptes	381
3.1.	Les comptes concernés par la comptabilisation d'un acompte reçu ou versé	381
3.2.	Les dispositions du Code de la TVA concernant les acomptes	382
3.3.	Illustration des dispositions du Code de la TVA	382
3.3.1.	Les données de l'illustration	382
3.3.2.	Le traitement des données dans la comptabilité du vendeur, la SRL « MD Autos »	383
3.3.3.	Le traitement des données dans la comptabilité de l'acheteur, la SA « Rallye »	385
4.	Questions d'évaluation formative	387
4.1.	Théorie	387
4.2.	Applications	388

### **CHAPITRE 3 L'ABC DE LA TVA SUR LES TRAVAUX IMMOBILIERS ET ASSIMILÉS**

	Introduction	389
1.	Les travaux immobiliers facturés à un assujetti à la TVA avec droit à la déduction : la TVA due par le cocontractant ou TVA due pour autoliquidation	390
1.1.	Les dispositions du Code de la TVA et de ses Arrêtés Royaux d'exécution	390
1.1.1.	La liste des travaux immobiliers soumis à la TVA due par le cocontractant	390
1.1.2.	La conservation des livres et documents par le client assujetti à la TVA	391

1.2. Illustration	391
1.2.1. Les données de l'illustration	391
1.2.2. Le traitement des données dans la comptabilité du vendeur, la SRL « Clean Up »	391
1.2.3. Le traitement des données dans la comptabilité de l'acheteur, la SA « Relax »	392
2. Les travaux immobiliers facturés à un particulier	394
2.1. Les dispositions du Code de la TVA et de ses Arrêtés Royaux d'exécution	394
2.2. Illustration	395
2.2.1. Les données de l'illustration	395
2.2.2. Le traitement des données dans la comptabilité du vendeur, la SA « Ciman »	395
3. L'entrepreneur et les travaux immobiliers qu'il effectue pour son entreprise : la production immobilisée	398
3.1. Les dispositions du Code de la TVA et de ses Arrêtés Royaux d'exécution	398
3.2. Illustration	398
3.2.1. Les données de l'illustration	398
3.2.2. Le traitement des données dans la comptabilité de la SA « SJVB Construction »	400
4. Questions d'évaluation formative	402
4.1. Théorie	402
4.2. Application	403
<b>CHAPITRE 4 L'ABC DE LA TVA NON DÉDUCTIBLE</b>	<b>406</b>
Introduction	406
1. La TVA non déductible sur les voitures et les biens et services se rapportant aux voitures	406
1.1. Le cas des voitures utilisées uniquement à des fins professionnelles	407
1.2. Illustration : l'achat d'une voiture destinée exclusivement à des fins professionnelles	408
1.2.1. Les données de l'illustration	408
1.2.2. Le traitement des données dans la comptabilité de l'acheteur	408
1.3. Le cas des voitures utilisées en partie à des fins professionnelles, en partie à des fins privées	409
1.3.1. Le cas des voitures utilisées gratuitement à des fins privées par l'administrateur, le gérant ou un membre du personnel	410
1.3.2. Le cas des voitures utilisées moyennant paiement à des fins privées par l'administrateur, le gérant ou un membre du personnel	416
1.4. Le montant imposable à la TVA lors de la vente d'une voiture	416
1.4.1. Illustration	416
2. La TVA non déductible sur les camionnettes et les biens et services se rapportant aux camionnettes « fiscales »	420
2.1. La définition de la camionnette « fiscale »	420
2.2. Le traitement de la TVA lorsque la camionnette fiscale est utilisée presque exclusivement à des fins professionnelles	420
2.2.1. Illustration	421

2.3.	Le traitement de la TVA lorsque la camionnette fiscale est utilisée à des fins professionnelles et à des fins privées	422
2.3.1.	La méthode de l'administration détaillée des trajets de chaque camionnette	422
2.3.2.	La méthode du forfait à 85 %	424
2.3.3.	La méthode du forfait à 35 %	425
3.	La TVA non déductible sur les biens meubles autres que des moyens de transport	428
3.1.	Le traitement de la TVA lorsque les biens meubles autres que les moyens de transport sont utilisés en partie à des fins professionnelles, en partie à des fins privées	428
3.2.	Illustration	429
3.2.1.	Les données de l'illustration	429
3.2.2.	Le traitement des données de l'illustration	429
4.	Les autres cas de TVA non déductible	430
4.1.	Les dispositions du Code de la TVA	430
4.2.	Illustration	431
4.2.1.	Les données de l'illustration	431
4.2.2.	Le traitement des données de l'illustration	431
5.	Questions d'évaluation formative	434
5.1.	Théorie	434
5.2.	Applications	436

## **CHAPITRE 5 L'ABC DES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTRACOMMUNAUTAIRES**

		440
	Introduction	440
1.	Les acquisitions de biens et/ou de services au sein de l'Union Européenne	443
1.1.	La distinction entre le siège d'activité économique et l'établissement stable	443
1.1.1.	Le siège d'activité économique	443
1.1.2.	L'établissement stable	444
1.2.	Les implications de l'établissement stable sur le lieu de livraison d'un bien et/ou la prestation de services	444
1.2.1.	Si la société qui livre des biens et/ou preste des services pour un assujetti à la TVA belge n'a pas d'établissement stable en Belgique	444
1.2.2.	Si la société qui livre des biens et/ou preste des services pour un assujetti à la TVA belge a un établissement stable en Belgique	445
1.3.	Les règles en matière de facturation lors de transactions commerciales intracommunautaires	446
2.	Les principales dispositions du Code de la TVA concernant les acquisitions intracommunautaires	447
2.1.	La définition de l'acquisition intracommunautaire	447
2.2.	Les acquisitions intracommunautaires soumises à la TVA	447
2.3.	Le fait générateur de la TVA	447
2.4.	L'exigibilité de la TVA	447
2.5.	Qui est redevable de la TVA dans le cas des acquisitions intracommunautaires ?	447
2.6.	Le taux de TVA qui doit être appliqué sur les acquisitions intracommunautaires	448

3.	Application à des acquisitions intracommunautaires effectuées dans la zone euro	448
3.1.	Illustration	448
3.1.1.	Les données de l'illustration	448
3.1.2.	Le traitement des données dans la comptabilité de l'acheteur, la SA « Textile »	449
4.	Application à des acquisitions intracommunautaires effectuées en dehors de la zone euro	452
4.1.	La conversion des devises en euros	452
4.2.	La base imposable à la TVA	453
4.2.1.	En ce qui concerne les acquisitions de biens	453
4.2.2.	En ce qui concerne les prestations de services	453
4.3.	Illustration	453
4.3.1.	Les données de l'illustration	453
4.3.2.	Le traitement des données dans la comptabilité de l'acheteur, la SA « Délice »	454
5.	Les principales dispositions légales relatives aux livraisons intracommunautaires	461
5.1.	La définition de la livraison intracommunautaire	461
5.2.	L'exemption de facturer la TVA sur les livraisons intracommunautaires	461
5.3.	Les conditions se rapportant à l'exemption de facturer la TVA sur les Livraisons intracommunautaires	461
6.	Illustration de livraisons intracommunautaires	462
6.1.	Les données de l'illustration	462
6.2.	Le traitement des données de l'illustration dans la comptabilité du vendeur, la SA « Serin »	462
6.2.1.	L'enregistrement de la livraison intracommunautaire	463
7.	Questions d'évaluation formative	464
7.1.	Théorie	464
7.2.	Application	465

<b>CHAPITRE 6</b>	<b>LES EFFETS DE COMMERCE</b>	467
	Introduction	467
1.	Les aspects généraux de la lettre de change (ou traite)	469
1.1.	Les définitions	469
1.2.	Modèle de lettre de change (Recto – Verso)	471
1.3.	Le mécanisme de création d'une lettre de change	472
1.3.1.	Illustration	472
2.	Les principales dispositions légales qui concernent la lettre de change (ou traite)	474
2.1.	Les mentions obligatoires d'une lettre de change	474
2.2.	La lettre de change peut être présentée à l'acceptation du tiré jusqu'à l'échéance de l'effet	474
2.3.	La lettre de change peut être domiciliée	475
2.4.	Le refus d'acceptation doit être constaté par un acte authentique dressé par un huissier de justice : le « protêt faute d'acceptation »	475
2.5.	La lettre de change peut être avalisée	476
2.6.	La lettre de change peut être transmissible par endossement	476
2.7.	Lors du paiement de la lettre de change à l'échéance, le tiré peut exiger que le porteur lui remette la traite acquittée	477
2.8.	À l'échéance, le porteur de l'effet ne peut refuser un paiement partiel	477
2.9.	Le refus de paiement à l'échéance doit être constaté par un acte authentique dressé par un huissier de justice : le « protêt faute de paiement »	477



2.10.	Les protêts faute d'acceptation et les protêts faute de paiement sont centralisés dans le Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt	477
2.11.	Tous les signataires de la lettre de change sont solidairement responsables envers le porteur de l'effet	478
2.12.	La prescription (durée au-delà de laquelle une action en justice n'est plus recevable)	478
3.	Les usages d'une lettre de change	479
3.1.	La lettre de change peut être conservée par le tireur et présentée à l'échéance au tiré afin d'encaisser son montant	479
3.2.	La lettre de change peut être endossée à un créancier du porteur de l'effet	480
3.3.	La lettre de change peut être remise à l'encaissement à la banque du porteur de l'effet pour que celle-ci se charge, à l'échéance, d'encaisser le montant de l'effet auprès du tiré ou, en cas de domiciliation, auprès de la banque du tiré	482
3.4.	La lettre de change peut être négociée (ou remise à l'escompte en banque) par le porteur de la traite afin d'encaisser, avant l'échéance, le montant de l'effet	484
4.	La comptabilisation de la lettre de change : de son émission à l'échéance	486
4.1.	Illustration	486
4.1.1.	Les données de l'illustration	486
4.1.2.	Le traitement des données de l'illustration dans la comptabilité du vendeur (la SRL « Mika »)	486
4.1.3.	Le traitement des données de l'illustration dans la comptabilité de l'acheteur (la SA « Dochain »)	492
5.	La comptabilisation d'un effet remis à l'encaissement	497
5.1.	Illustration	498
5.1.1.	Les données de l'illustration	498
5.1.2.	Le traitement des données de l'illustration dans la comptabilité du vendeur, la SA « Alpha »	498
6.	La comptabilisation d'un effet endossé	503
6.1.	Illustration	503
6.1.1.	Les données de l'illustration	503
6.1.2.	Le traitement des données de l'illustration dans la comptabilité de la SRL « Mitchy », l'endosseur de la lettre de change	504
7.	La comptabilisation d'un effet remis à l'escompte	509
7.1.	Illustration	509
7.1.1.	Les données de l'illustration	509
7.1.2.	Le traitement des données de l'illustration dans la comptabilité du tireur, la SA « Lubéron-Détente »	509
8.	Questions d'évaluation formative	516
8.1.	Théorie	516
8.2.	Application	517

<b>CHAPITRE 7 L'ENREGISTREMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET CHARGES SOCIALES</b>	<b>518</b>
Introduction	518
1. Les travailleurs concernés par les rémunérations	520
1.1. Les travailleurs avec lien de subordination avec l'entreprise	520
1.2. Les travailleurs sans lien de subordination avec l'entreprise	520
1.2.1. La personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant	520
1.2.2. Le dirigeant d'entreprise	520
2. La rémunération brute	521
2.1. La rémunération brute d'un travailleur sous contrat d'emploi ou de travail	521
2.2. La rémunération brute des dirigeants d'entreprise	521
3. La sécurité sociale et les cotisations sociales	521
3.1. Les définitions	521
3.2. Le régime social des travailleurs sous contrat d'emploi ou de travail	522
3.2.1. Les cotisations à charge du travailleur sous contrat d'emploi ou de travail	522
3.2.2. Les cotisations à charge de l'entreprise (l'employeur) relatives au personnel sous contrat d'emploi ou de travail	522
3.2.3. Les dispositions légales concernant le paiement des cotisations à l'ONSS inhérentes au personnel sous contrat d'emploi ou de travail	523
3.3. Le régime social des travailleurs indépendants	525
3.3.1. L'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour indépendants	525
3.3.2. Le montant des cotisations sociales des indépendants	525
3.3.3. Le paiement des cotisations sociales des indépendants	526
4. Le précompte professionnel	526
4.1. La définition du précompte professionnel	526
4.2. Le montant du précompte professionnel	526
4.3. Le rôle de l'employeur lorsque le précompte professionnel est retenu à la source sur les rémunérations imposables	527
4.4. Les dispositions légales concernant le paiement du précompte professionnel retenu à la source sur les rémunérations imposables	527
4.4.1. La règle générale	527
4.4.2. Le cas des versements trimestriels	527
4.4.3. Le précompte professionnel de certaines rémunérations attribuées en décembre	436
4.5. Les dispositions légales concernant le précompte professionnel sur la rémunération des indépendants	528
5. La rémunération nette	528
5.1. La rémunération nette des travailleurs sous contrat d'emploi ou de travail	528
5.1.1. Le calcul de la rémunération nette des travailleurs sous contrat d'emploi ou de travail	528
5.1.2. Le paiement de la rémunération nette des travailleurs sous contrat d'emploi ou de travail	528
5.2. La rémunération nette des dirigeants d'entreprise indépendants	529

6.	Le traitement comptable de la rémunération des travailleurs sous contrat d'emploi ou de travail	529
6.1.	Le calcul de la charge pour l'employeur	529
6.2.	Le tableau de synthèse du calcul des rémunérations des travailleurs sous contrat d'emploi ou de travail	530
6.3.	La comptabilisation des rémunérations des travailleurs sous contrat d'emploi ou de travail sans recourir aux services d'un secrétariat social	530
6.4.	Illustration	530
6.4.1.	Les données de l'illustration	530
6.4.2.	Le traitement des données de l'illustration	531
6.5.	La comptabilisation des rémunérations des travailleurs sous contrat d'emploi ou de travail en ayant recours aux services d'un secrétariat social	536
6.6.	Illustration	537
6.6.1.	Les données de l'illustration	537
6.6.2.	Le traitement des données de l'illustration	538
7.	Le traitement comptable de la rémunération du dirigeant d'entreprise indépendant lorsque le dirigeant prend en charge les cotisations sociales	541
7.1.	Illustration	542
7.1.1.	Les données de l'illustration	542
7.1.2.	Le traitement des données de l'illustration par la SPRL « Steff »	542
8.	Questions d'évaluation formative	544
8.1.	Théorie	544
8.2.	Application	545

<b>CHAPITRE 8</b>	<b>L'ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES</b>	92
	Introduction	547
1.	Les définitions	456
2.	La comparaison entre action et obligation	549
3.	La comptabilisation des opérations relatives aux actions	550
3.1.	La place des actions détenues dans le bilan	550
3.2.	Illustration	551
3.2.1.	Les données de l'illustration	551
3.2.2.	Le traitement des données de l'illustration dans la comptabilité de la SA « Renquin »	551
4.	Les obligations – Quelques notions de base	558
4.1.	La valeur nominale	558
4.2.	Le prix d'émission	558
4.3.	La valeur de remboursement	558
4.4.	Les conditions d'émission d'un emprunt obligataire	559
4.4.1.	Émises au pair et remboursable au pair	559
4.4.2.	Émises en dessous du pair et remboursable au pair	559
4.4.3.	Émises au pair et remboursable au-dessus du pair	559
4.4.4.	Émises en dessous du pair et remboursable au-dessus du pair	559
4.4.5.	Émises au-dessus du pair et remboursable au pair	560
4.5.	L'intérêt nominal et l'intérêt actuariel	560

5.	Les principales dispositions de la législation comptable relatives aux obligations détenues	561
5.1.	Les titres à revenu fixe sont évalués à leur valeur d'acquisition	561
5.2.	Lorsque la valeur d'acquisition des titres à revenu fixe diffère de la valeur de remboursement, la différence doit être étalée sur la durée restant à courir des titres. Cette différence modifie la valeur d'acquisition des titres et est également prise en résultat	561
5.3.	Toutefois, les sociétés ont la faculté de maintenir la valeur d'acquisition à l'actif sans correction pour autant que la prise en résultat du rendement actuariel (ou réel) soit négligeable par rapport à la prise en résultat du seul rendement facial (ou nominal)	561
6.	La comptabilisation des opérations relatives aux obligations détenues	561
6.1.	La comptabilisation des obligations émises et remboursables au pair (obligations sans prime)	561
6.1.1.	Illustration	561
6.2.	La comptabilisation des obligations à prime	566
6.2.1.	Illustration	566
7.	Questions d'évaluation formative	573
7.1.	Théorie	573
7.2.	Application	574

## **CHAPITRE 9 LES IMPÔTS ET TAXES COMPTABILISÉS EN COURS D'EXERCICE**

		576
	Introduction	576
1.	Les principales définitions	577
1.1.	L'impôt	577
1.2.	La taxe	577
1.3.	Le rôle	577
1.4.	L'avertissement-extrait de rôle	578
1.5.	Le versement anticipé d'impôt	578
1.6.	Le précompte	578
1.6.1.	Le précompte mobilier	578
1.6.2.	Le précompte professionnel	579
1.6.3.	Le précompte immobilier	580
1.7.	L'avis de paiement ou l'invitation à payer	580
2.	La comptabilisation des impôts et taxes à inclure dans la valeur d'acquisition des biens et/ou services achetés	580
2.1.	Illustration	581
2.1.1.	Les données de l'illustration	581
2.1.2.	Le traitement des données de l'illustration	581
3.	Le traitement comptable des charges fiscales d'exploitation	582
3.1.	Illustration	582
3.1.1.	Les données de l'illustration	582
3.1.2.	Le traitement des données de l'illustration	583
4.	La comptabilisation des impôts sur le résultat	585
4.1.	Les précomptes mobiliers retenus à la source sur les revenus mobiliers perçus par l'entreprise	585
4.1.1.	Illustration 5	86
4.2.	Les versements anticipés d'impôt effectués par l'entreprise	586
4.2.1.	Illustration	587

5.	Questions d'évaluation formative	589
5.1.	Théorie	589
5.2.	Application	590

## **PARTIE 4**

<b>L'ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS DE FIN D'EXERCICE EN VUE D'ÉTABLIR LES COMPTES ANNUELS</b>	<b>593</b>
---	------------

<b>INTRODUCTION</b>	<b>595</b>
---------------------	------------

<b>CHAPITRE 1 LA CHRONOLOGIE DES OPÉRATIONS COMPTABLES</b>	<b>597</b>
--	------------

Introduction	597
--------------	-----

1.	La présentation de la chronologie des opérations comptables	597
2.	L'importance de certains éléments connus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle les comptes annuels sont arrêtés par l'organe de gestion	599
3.	Questions d'évaluation formative	601
3.1.	Théorie	601

<b>CHAPITRE 2 L'INVENTAIRE ET LES RÈGLES D'ÉVALUATION</b>	<b>602</b>
---	------------

Introduction	602
--------------	-----

1.	Les dispositions légales relatives à l'inventaire	602
1.1.	L'obligation de procéder à un inventaire	602
1.2.	La réalisation de l'inventaire	603
1.3.	L'obligation de tenir un livre d'inventaire	603
1.4.	Le lien entre l'inventaire et les comptes annuels	604
2.	Les règles d'évaluation	604
2.1.	Le concept	604
2.2.	La définition des règles d'évaluation et leur lien avec l'inventaire	605
2.3.	Chaque société doit déterminer ses règles d'évaluation	605
2.4.	La responsabilité de l'organe d'administration	605
2.5.	Les règles d'évaluation doivent être résumées dans l'annexe aux comptes annuels	605
2.6.	La permanence des règles d'évaluation	606
2.7.	La modification des règles d'évaluation	606
2.8.	Les règles d'évaluation et la présentation des comptes annuels	606
2.9.	Le principe de l'image fidèle	607
2.10.	Le principe de l'individualisation	607
2.11.	Les principes de prudence, sincérité et bonne foi	607
2.12.	La difficulté inhérente au choix des règles d'évaluation	607
3.	Questions d'évaluation formative	609
3.1.	Théorie	609

<b>CHAPITRE 3 LE RATTACHEMENT DES ACHATS, DES VENTES, DES CHARGES ET DES PRODUITS À L'EXERCICE AUQUEL ILS SE RAPPORTENT</b>	610
Introduction	610
1. Le principe comptable	612
2. Les principales dispositions de la législation comptable	612
2.1. Il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs	612
2.2. Il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits	613
3. Les cas où des comptes de créances commerciales ou de dettes commerciales sont utilisés lors de l'enregistrement des opérations d'inventaire	613
3.1. Le principe	613
3.2. Les comptes à utiliser	614
3.2.1. Le tableau situant l'utilisation du compte « 4040 Factures à établir »	615
3.2.2. Le tableau situant l'utilisation du compte « 443 Notes de à établir »	615
3.2.3. Le tableau situant l'utilisation du compte « 444 Factures à recevoir »	616
3.2.4. Le tableau situant l'utilisation du compte « 4041 Notes de crédit à recevoir »	617
3.3. L'utilisation du compte d'actif « 4040 Factures à établir »	617
3.3.1. La définition	617
3.3.2. Illustration	617
3.4. L'utilisation du compte d'actif « 4041 Notes de crédit à recevoir »	621
3.4.1. La définition	621
3.4.2. Illustration	621
3.5. L'utilisation du compte de passif « 444 Factures à recevoir »	625
3.5.1. La définition	625
3.5.2. Illustration	625
3.6. L'utilisation du compte de passif « 443 Notes de crédit à établir »	628
3.6.1. La définition	628
3.6.2. Illustration	629
4. Les cas où des comptes d'autres créances ou d'autres dettes sont utilisés lors de l'enregistrement des opérations d'inventaire	632
4.1. Le principe	632
4.2. Les comptes à utiliser	633
4.2.1. Le tableau situant l'utilisation d'une subdivision du compte « 414 Produits à recevoir »	633
4.2.2. Le tableau situant l'utilisation d'une subdivision du compte « 48 Dettes diverses »	634
4.3. L'utilisation d'une subdivision du compte d'actif « 414 Produits à recevoir »	634
4.3.1. La définition	634
4.3.2. Illustration	634
4.4. L'utilisation d'une subdivision du compte de passif « 48 Dettes diverses »	642
4.4.1. La définition	642
4.4.2. Illustration	642

5.	Les cas où des comptes de régularisation sont utilisés lors de l'enregistrement des opérations d'inventaire	651
5.1.	Le principe	651
5.2.	Les comptes à utiliser	652
5.2.1.	Les tableaux situant l'utilisation du compte « 490 Charges à reporter », qui concerne des charges anticipatives dont une partie ou la totalité concerne l'exercice N+1 (ou des exercices ultérieurs)	652
5.2.2.	Le tableau situant l'utilisation du compte « 491 Produits acquis », qui concerne des produits à terme échu dont une partie concerne l'exercice N	653
5.2.3.	Le tableau situant l'utilisation du compte « 492 Charges à imputer », qui concerne des charges à terme échu dont une partie concerne l'exercice N	654
5.2.4.	Les tableaux situant l'utilisation du compte « 493 Produits à reporter », qui concerne des produits anticipatifs dont une partie ou la totalité concerne l'exercice N+1 (ou des exercices ultérieurs)	654
5.3.	La synthèse de l'utilisation et du fonctionnement des comptes de régularisation	656
5.4.	L'utilisation du compte d'actif « 490 Charges à reporter »	657
5.4.1.	La définition	657
5.4.2.	Illustration	658
5.5.	L'utilisation du compte d'actif « 491 Produits acquis »	662
5.5.1.	La définition	662
5.5.2.	Illustration	663
5.6.	L'utilisation du compte de passif « 492 Charges à imputer »	667
5.6.1.	La définition	667
5.6.2.	Illustration	667
5.7.	L'utilisation du compte de passif « 493 Produits à reporter »	673
5.7.1.	La définition	673
5.7.2.	Le rappel de certaines dispositions du Code de la TVA	673
5.7.3.	Illustration	673
6.	Le tableau de synthèse des opérations d'inventaire à enregistrer lors du rattachement des achats, des ventes, des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent	679
7.	Questions d'évaluation formative	680
6.1.	Théorie	680
6.2.	Applications	681

<b>CHAPITRE 4</b>	<b>LES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	684
	Introduction	684
1.	La définition	686
2.	Les dispositions de la législation comptable belge	687
2.1.	L'obligation de provisionner	687
2.2.	La provision n'est, en aucun cas, une correction de valeur de l'actif	687
2.3.	L'individualisation des provisions pour risques et charges	687
2.4.	Le respect des principes de prudence, sincérité et bonne foi	687
2.5.	Le respect des règles d'évaluation	687

2.6.	Tous les risques et pertes connus avant l'arrêt des comptes annuels par l'organe de gestion doivent être provisionnés	688
2.7.	Les provisions excédentaires doivent faire l'objet d'une reprise	688
3.	La classification des provisions	688
4.	L'aspect théorique de la comptabilisation des provisions pour risques et charges	688
4.1.	L'exercice durant lequel la provision est constituée	689
4.1.1.	La constitution d'une provision pour grosses réparations et gros entretien	690
4.1.2.	La constitution d'une provision pour autres risques et charges	690
4.2.	Les exercices ultérieurs (avant le dénouement de l'opération qui a donné lieu à la provision)	690
4.2.1.	Aucune correction de la provision ne doit être enregistrée	690
4.2.2.	L'enregistrement d'un supplément de provisions pour risques et charges	691
4.2.3.	L'enregistrement d'une reprise de provisions pour risques et charges	692
4.3.	L'exercice durant lequel le montant de la charge réelle (qui a fait l'objet de la provision) est connu	692
4.3.1.	L'enregistrement de la pièce justificative contenant le montant de la charge réelle	692
4.3.2.	L'utilisation de la provision pour risques et charges	693
4.3.3.	La reprise de provision pour risques et charges si elle est excédentaire, c'est-à-dire si le montant de la charge réelle est inférieur au montant de la provision pour risques et charges	693
5.	L'aspect pratique de la comptabilisation des provisions pour grosses réparations et gros entretien	694
5.1.	Illustration	694
5.1.1.	Les données de l'illustration	694
5.1.2.	Le traitement des données de l'illustration dans la comptabilité de la SA « Wambi »	695
6.	L'aspect pratique de la comptabilisation des provisions pour autres risques et charges lorsque le risque est considéré comme exceptionnel, c'est-à-dire non récurrent	711
6.1.	Illustration	711
6.1.1.	Les données de l'illustration	711
6.1.2.	Le traitement des données de l'illustration dans la comptabilité de la SA « Hello »	712
7.	L'aspect pratique de la comptabilisation des provisions pour autres risques et charges lorsque le risque est considéré comme normal, c'est-à-dire récurrent	723
7.1.	Illustration	723
7.1.1.	Les données de l'illustration	723
7.1.2.	Le traitement des données de l'illustration dans la comptabilité de la SA « Hello »	724
8.	Questions d'évaluation formative	735
8.1.	Théorie	735
8.2.	Applications	736



<b>CHAPITRE 5 LES AMORTISSEMENTS</b>	<b>739</b>
Introduction	739
1. Le concept de l'amortissement	740
1.1. L'aspect comptable de l'amortissement	740
1.2. L'aspect économique et financier de l'amortissement	742
1.2.1. Illustration	743
2. Les définitions inhérentes à la comptabilisation de l'amortissement	746
2.1. L'amortissement	746
2.2. La valeur d'acquisition	746
2.2.1. La valeur d'acquisition d'un bien acheté	746
2.2.2. La valeur d'acquisition d'un bien fabriqué	746
2.2.3. La valeur d'acquisition d'un bien apporté	746
3. Les postes concernés par l'amortissement	747
4. Les principales dispositions de la législation comptable	747
4.1. Le principe d'individualisation	747
4.2. Le respect des principes comptables de base	747
4.3. Le respect des règles d'évaluation	747
4.4. L'obligation d'amortir quel que soit le résultat réalisé	747
4.5. La valeur bilantaire (ou Valeur Nette Comptable) des biens amortissables	748
4.6. Des amortissements complémentaires ou non récurrents doivent parfois être enregistrés	748
4.7. Les amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles peuvent faire l'objet d'une reprise d'amortissements	748
5. Les principales dispositions de la législation fiscale applicables à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	749
5.1. Les dispositions qui concernent toutes les entreprises	749
5.1.1. Les amortissements sont considérés comme des frais professionnels	749
5.1.2. Les frais d'établissement peuvent être amortis soit intégralement l'année où ces frais ont été exposés, soit par annuité fixe sur un nombre d'années déterminées par le contribuable	749
5.1.3. La durée d'amortissement des immobilisations incorporelles est régie par le Code des Impôts sur les Revenus 1992	749
5.2. Les dispositions qui concernent uniquement les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant	749
5.2.1. Elles peuvent amortir par annuité complète	749
5.2.2. Elles peuvent amortir les frais accessoires soit intégralement l'année où ces frais ont été exposés, soit par annuité fixe sur un nombre d'années déterminé par le contribuable	749
5.2.3. Elles peuvent amortir selon la méthode dégressive	750
5.3. Les dispositions qui concernent toutes les entreprises constituées sous forme de société	750
5.3.1. L'obligation d'amortir au prorata	750
5.3.2. L'interdiction d'amortir selon la méthode dégressive	750
5.3.3. L'amortissement des frais accessoires	750
5.4. Le tableau de synthèse des dispositions de la législation fiscale relatives aux amortissements	751

6.	Les principaux taux et durée d'amortissements admis par l'administration fiscale	752
6.1.	Si les taux et durée d'amortissements admis par l'administration fiscale sont différents des taux et durée d'amortissements fixés dans les règles d'évaluation, le bénéfice comptable ne sera pas égal au bénéfice imposable	752
6.1.1.	Illustration	753
6.2.	Les taux et durée d'amortissements admis par l'administration fiscale	753
6.3.	Le traitement fiscal des amortissements fiscalement non admis (Réserves taxables)	754
6.3.1.	Illustration	755
7.	Les principales méthodes d'amortissement	756
7.1.	La méthode linéaire en fonction des unités de temps	757
7.1.1.	Le principe de la méthode	757
7.1.2.	Illustration	757
7.2.	La méthode dégressive admise par l'administration fiscale pour les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant	759
7.2.1.	Le principe de la méthode	759
7.2.2.	Illustration	760
8.	L'aspect théorique de la comptabilisation de l'amortissement	761
8.1.	La comptabilisation de la prise en charge de l'amortissement	761
8.1.1.	La prise en charge résultant des règles d'évaluation	761
8.1.2.	La prise en charge résultant de circonstances particulières	763
8.2.	La comptabilisation d'une reprise d'amortissement	765
8.2.1.	L'aspect comptable d'une reprise d'amortissement	765
8.2.2.	La comptabilisation d'une reprise d'amortissements	766
9.	La comptabilisation de l'amortissement des frais d'établissement dans la comptabilité des sociétés, qu'elles soient petites ou grandes, et des personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant	767
9.1.	La définition des frais d'établissement	767
9.2.	Les principales dispositions légales relatives aux frais d'établissement	768
9.3.	Illustration	769
9.3.1.	Les données de l'illustration	769
9.3.2.	Le traitement des données de l'illustration	769
10.	La comptabilisation de l'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles par une personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre d'indépendant	773
10.1.	La détermination du début de l'amortissement dans la comptabilité d'une personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre d'indépendant	773
10.2.	Le traitement comptable des frais accessoires relatifs aux immobilisés incorporels et corporels : le cas des personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant	774
10.2.1.	La définition	774
10.2.2.	Le principe	774
10.3.	Les principales méthodes d'amortissement adoptées par les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant	774

10.4. Illustration	775
10.4.1. Les données de l'illustration	775
10.4.2. Les données de l'illustration et les tableaux d'amortissements	775
10.4.3. Les données de l'illustration et la comptabilisation de l'amortissement	779
11. La comptabilisation de l'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles dans une petite société au sens de l'article 1:24, §§ 1 à 6 du Code des Sociétés et des Associations	783
11.1. La détermination du début de l'amortissement dans une petite société	783
11.2. Le traitement comptable des frais accessoires relatifs aux immobilisés incorporels et corporels pour les petites sociétés au sens des législations comptable et fiscale	783
11.2.1. La définition	783
11.2.2. Le principe	784
11.3. Les principales méthodes d'amortissement adoptées par les petites sociétés	784
11.4. Illustration	784
11.4.1. Les données de l'illustration	784
11.4.2. Les données de l'illustration et les tableaux d'amortissements	785
11.4.3. La comptabilisation des données de l'illustration	788
12. La comptabilisation de l'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles dans une grande société au sens de l'article 1:24, §§ 1 à 6 du Code des Sociétés et des Associations	792
12.1. La détermination du début de l'amortissement dans une grande société	793
12.2. La méthode d'amortissement qui peut être adoptée par les grandes sociétés	793
12.3. Illustration	793
12.3.1. Les données de l'illustration et les tableaux d'amortissements	793
13. La vente d'un actif amortissable	799
13.1. La vente est une opération courante réalisée en cours d'exercice	799
13.2. Le résultat réalisé lors de la vente	799
13.3. Illustration	800
13.3.1. Les données de l'illustration	800
13.3.2. Le traitement des données de l'illustration	801
14. La désaffectation des immobilisations corporelles	807
14.1. La comptabilisation de la dotation aux amortissements d'exploitation non récurrents	807
14.2. Illustration	807
14.2.1. Les données de l'illustration	807
14.2.2. Le traitement des données de l'illustration au cours de l'exercice N	808
14.3. Illustration de la comptabilisation lors d'une nouvelle estimation de la valeur probable de réalisation du bien désaffecté	811
14.3.1. Les données de l'illustration	811
14.3.2. Le traitement des données de l'illustration	811
15. La mise hors service des immobilisations incorporelles et corporelles	815
15.1. Première illustration : la mise hors service d'un équipement informatique obsolète	815
15.1.1. Les données de l'illustration	815
15.1.2. Le traitement des données de l'illustration	816

15.2.	Deuxième illustration : la sortie du patrimoine d'un brevet expiré	818
15.2.1.	Les données de l'illustration	818
15.2.2.	Le traitement des données de l'illustration	818
16.	La modification des règles d'évaluation	819
16.1.	Le rappel des dispositions de la législation comptable	819
16.2.	Première illustration : la diminution de la durée d'amortissement d'une machine	820
16.2.1.	Les données de l'illustration	820
16.2.2.	Le traitement des données de l'illustration	820
16.3.	Deuxième illustration : l'augmentation de la durée d'amortissement d'un immeuble	823
16.3.1.	Les données de l'illustration	823
16.3.2.	Le traitement des données de l'illustration	824
17.	Questions d'évaluation formative	829
17.1.	Théorie	829
17.2.	Application	830
<b>CHAPITRE 6 LES PLUS-VALUES DE RÉÉVALUATION</b>		<b>135</b>
Introduction		835
1.	Les définitions	836
1.1.	La plus-value réalisée	836
1.2.	La plus-value de réévaluation	836
2.	Les dispositions de la législation comptable belge relatives aux plus-values de réévaluation	837
2.1.	La réévaluation n'est pas obligatoire	837
2.2.	Les actifs concernés par les plus-values de réévaluation	837
2.3.	Les conditions requises pour pouvoir enregistrer une plus-value de réévaluation	838
2.3.1.	L'excédent de valeur doit être certain et durable	838
2.3.2.	La plus-value de réévaluation doit être justifiée par la rentabilité de l'activité	838
2.4.	L'information dans l'annexe	838
2.5.	L'obligation d'amortir l'actif réévalué	838
2.6.	La plus-value de réévaluation doit être intangible	839
2.7.	Les plus-values de réévaluation doivent être individualisées	839
2.8.	La plus-value de réévaluation peut être incorporée au capital des sociétés anonymes	840
3.	L'aspect théorique de la comptabilisation des plus-values de réévaluation	840
3.1.	La comptabilisation de la plus-value de réévaluation	840
3.2.	La comptabilisation de l'amortissement d'un actif réévalué	840
3.3.	La comptabilisation du transfert de la plus-value de réévaluation en réserves	841
3.4.	La comptabilisation de l'augmentation du capital d'une société anonyme par incorporation de la plus-value de réévaluation	841
3.5.	L'annulation de la plus-value de réévaluation excédentaire	842
4.	Illustration de la comptabilisation des plus-values de réévaluation	843
4.1.	Les données de l'illustration	843
4.2.	Le traitement des données de l'illustration si le conseil d'administration de la SA « Roublan » décide de ne pas transférer la plus-value en réserves	845
4.2.1.	Le traitement des données durant l'exercice comptable N	845
4.2.2.	Le traitement des données durant l'exercice comptable N+1	847

4.3.	Le traitement des données de l'illustration si le conseil d'administration de la SA « Roublan » décide de transférer la plus-value en réserves	857
4.3.1.	Le traitement des données durant l'exercice comptable N	857
4.3.2.	Le traitement des données durant l'exercice comptable N+1	859
5.	Questions d'évaluation formative	869
5.1.	Théorie	869
5.2.	Applications	869

<b>CHAPITRE 7</b>	<b>LA VALORISATION DES STOCKS ET LES VARIATIONS DES STOCKS</b>	874
	Introduction	874
1.	Les définitions et les principes	875
1.1.	La définition des stocks	875
1.2.	Les deux catégories de stocks	875
1.3.	L'utilité des variations des stocks	876
1.3.1.	Le contenu du poste « Approvisionnements et marchandises »	877
1.3.2.	Les produits fabriqués par l'entreprise et le contenu des produits d'exploitation	878
2.	La comptabilisation des variations des stocks	880
2.1.	La variation des stocks est un compte de charges d'exploitation lorsqu'elle concerne les stocks achetés par l'entreprise	882
2.1.1.	Les comptes utilisés lorsque la variation des stocks est un compte de charges	882
2.1.2.	Illustration	883
2.2.	La variation des stocks est un compte de produits d'exploitation lorsqu'elle concerne les stocks fabriqués par l'entreprise	889
2.2.1.	Les comptes utilisés lorsque la variation des stocks est un compte de produits	889
2.2.2.	Illustration	889
3.	La valorisation des stocks	895
3.1.	Le principe	895
3.2.	La valorisation des sorties de stocks selon la méthode des Prix Moyens Pondérés (PMP)	896
3.2.1.	Le principe de la méthode des Prix Moyens Pondérés (PMP)	896
3.2.2.	Illustration	896
3.3.	La valorisation des sorties de stocks selon la méthode FIFO (First In, First Out)	900
3.3.1.	Le principe de la méthode FIFO	900
3.3.2.	Illustration	900
3.4.	La valorisation des sorties des stocks selon la méthode LIFO (Last In, First Out)	904
3.4.1.	Le principe de la méthode LIFO	904
3.4.2.	Illustration	904
3.5.	L'appréciation de la méthode choisie	907
3.6.	Le traitement comptable de l'écart positif entre la valeur d'acquisition et la valeur de marché	909
3.6.1.	Le principe	909
3.6.2.	Illustration	910

4.	Questions d'évaluation formative	915
4.1.	Théorie	915
4.2.	Applications	916

**CHAPITRE 8 LA CORRECTION DE LA VALEUR D'ACQUISITION DES OBLIGATIONS DÉTENUES LORSQUE LE PRIX D'ÉMISSION EST DIFFÉRENT DE LA VALEUR DE REMBOURSEMENT** 920

	Introduction	920
1.	Les intérêts sur les obligations – Les notions de base	921
1.1.	Le montant de l'intérêt nominal ou facial	921
1.2.	L'intérêt actuariel ou réel	922
2.	Les principales dispositions de la législation comptable belge relatives aux obligations détenues	923
3.	La comptabilisation des opérations relatives aux obligations détenues	924
3.1.	La synthèse des dispositions de la législation comptable belge	924
3.2.	Le traitement comptable de la correction de la valeur des obligations sur une base linéaire	924
3.2.1.	Les dispositions de la législation comptable belge	924
3.2.2.	Illustration	925
3.3.	Le traitement comptable de la correction de la valeur des obligations sur une base actualisée (en fonction du rendement actuariel à l'achat)	937
3.3.1.	Les dispositions de la législation comptable belge	937
3.3.2.	Illustration	938
4.	Questions d'évaluation formative	953
4.1.	Théorie	954
4.2.	Applications	954

**CHAPITRE 9 LES RÉDUCTIONS DE VALEUR** 957

	Introduction	957
1.	La définition	958
2.	Les postes concernés	958
3.	Les principales dispositions de la législation comptable belge	958
3.1.	Les dispositions générales	958
3.1.1.	Les réductions de valeur sont spécifiques aux éléments de l'actif pour lesquels elles sont actées	958
3.1.2.	Elles doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi	959
3.1.3.	Les réductions de valeur doivent être actées systématiquement sur base des règles d'évaluation définies par l'organe d'administration de l'entreprise	959
3.1.4.	Toutes les dépréciations connues par l'organe d'administration de l'entreprise avant l'arrêt des comptes annuels doivent faire l'objet d'une réduction de valeur	959
3.1.5.	Les réductions de valeur sont déduites des postes de l'actif auxquels elles sont afférentes	959
3.1.6.	Les réductions de valeur excédentaires doivent faire l'objet d'une reprise de réductions de valeur	959

3.2.	Les dispositions particulières	959
3.2.1.	Les immobilisés corporels et incorporels dont la durée d'utilisation n'est pas limitée dans le temps	959
3.2.2.	Les immobilisations financières	959
3.2.3.	Les stocks et les commandes en cours d'exécution	960
3.2.4.	Les créances	960
3.2.5.	Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles	960
3.2.6.	Les règles d'évaluation en cas de liquidation de l'entreprise	961
4.	Les amortissements et les réductions de valeur : tableau comparatif	961
5.	La comptabilisation de la réduction de valeur	962
5.1.	L'exercice durant lequel la dépréciation des actifs non amortissables est constatée	963
5.1.1.	Lorsque la dotation aux réductions de valeur est une charge d'exploitation récurrente	963
5.1.2.	Lorsque la dotation aux réductions de valeur est une charge d'exploitation non récurrente	964
5.1.3.	Lorsque la dotation aux réductions de valeur est une charge financière récurrente	964
5.1.4.	Lorsque la dotation aux réductions de valeur est une charge financière non récurrente	964
5.2.	Les exercices ultérieurs	964
5.2.1.	Aucune réduction de valeur supplémentaire à enregistrer	965
5.2.2.	Le cas d'une insuffisance de réductions de valeur	965
5.2.3.	Le cas d'un excédent de réductions de valeur	966
6.	La comptabilisation de la réduction de valeur sur des actions détenues	968
6.1.	Les réductions de valeur sur les actions détenues en immobilisations financières : illustration	968
6.1.1.	Les données de l'illustration	968
6.1.2.	Le traitement des données de l'illustration	969
6.2.	Les réductions de valeur sur les actions détenues en placements de trésorerie : illustration	975
6.2.1.	Les données de l'illustration	975
6.2.2.	Le traitement des données de l'illustration	976
7.	La comptabilisation de la réduction de valeur sur des créances commerciales	995
7.1.	Les définitions	995
7.2.	Les dispositions du Code de la TVA et de ses Arrêtés Royaux d'exécution	996
7.2.1.	La restitution de la TVA par l'administration de la TVA	996
7.2.2.	Le cas où la TVA restituée par l'administration de la TVA doit être reversée à l'administration de la TVA	997
7.3.	Les créances douteuses : illustration	997
7.3.1.	Les données de l'illustration	997
7.3.2.	Le traitement des données de l'illustration	997
7.4.	Des créances douteuses aux créances irrécouvrables : illustration	1001
7.4.1.	Les données de l'illustration	1001
7.4.2.	Le traitement des données de l'illustration	1002
8.	Questions d'évaluation formative	1025
8.1.	Théorie	1025
8.2.	Application	1026

<b>CHAPITRE 10 LES ÉCARTS DE CONVERSION SUR LES ACTIFS DE TRÉSORERIE, LES CRÉANDES ET LES DETTES LIBELLÉS DANS UNE DEVISE AUTRE QUE L'EURO</b>	1031
Introduction	1031
1. Les définitions	1032
1.1. La devise	1032
1.2. La différence de change	1033
1.3. L'écart de conversion	1033
2. Les dispositions de la législation comptable belge et les avis de la Commission des Normes Comptables	1033
2.1. Les méthodes et bases de conversion des avoirs, dettes et engagements libellés en devises étrangères doivent figurer dans les règles d'évaluation de l'entreprise devises étrangères doivent figurer dans les règles d'évaluation de l'entreprise	1033
2.2. L'annexe doit comporter parmi les règles d'évaluation les méthodes et bases de conversion des avoirs, dettes et engagements libellés en devises étrangères conversion des avoirs, dettes et engagements libellés en devises étrangères	1033
2.3. Le cours de clôture pour la conversion	1033
3. L'aspect théorique du traitement comptable des écarts de conversion	1034
3.1. Les écarts de conversion positifs	1034
3.2. Les écarts de conversion négatifs	1034
3.3. Les comptes à utiliser et leur place dans les comptes annuels	1034
4. La comptabilisation des écarts de conversion sur les dettes commerciales	1035
4.1. Illustration 1	035
4.1.1. Les données de l'illustration	1035
4.1.2. Le traitement des données de l'illustration	1036
5. Questions d'évaluation formative	1047
5.1. Théorie	1047
5.2. Applications	1048
 <b>CHAPITRE 11 LES IMPÔTS DIFFÉRÉS RELATIF À LA TAXATION ÉTALÉE DE CERTAINES PLUS-VALUES RÉALISÉES</b>	 1054
Introduction	1054
1. Les principes généraux des impôts différés	1054
1.1. Les impôts différés afférents à certaines plus-values sur réalisation	1054
1.2. Les impôts différés afférents aux subsides en capital	1054
2. Les principales dispositions de la législation fiscale belge relative à la taxation des plus-values réalisées	1055
2.1. Les plus-values sur réalisation concernées par les impôts différés	1056
2.2. Le choix de la taxation des plus-values sur réalisation concernées par les impôts différés	1056
2.3. La taxation de la plus-values réalisée concernée par les impôts différés lorsque l'entreprise a opté pour l'étalement de l'impôt	1056
3. Les principales dispositions de la législation comptable belge relatives aux impôts différés sur les plus-values réalisées	1057
3.1. Le principe	1057
3.2. Les impôts différés relatifs aux plus-values sur réalisation	1057
3.3. Le contenu du poste du passif « Impôts différés »	1057
3.4. Le contenu du poste du passif « Réserves immunisées »	1058



3.5.	Le montant comptabilisé sous le poste des impôts différés concernant les plus-values réalisées	1058
4.	La comptabilisation des impôts différés relatifs à certaines plus-values réalisées	1058
4.1.	Illustration	1058
4.1.1.	Les données de l'illustration	1058
4.1.2.	Le traitement des données de l'illustration	1059
5.	Questions d'évaluation formative	1072
5.1.	Théorie	1072
5.2.	Applications	1073

## **CHAPITRE 12 LES OPÉRATIONS D'INVENTAIRE RELATIVES AUX SUBSIDES OBTENUS DES POUVOIRS PUBLICS**

	Introduction	1077
1.	La notion de subside	1078
2.	Le subside en capital	1078
2.1.	La définition du subside en capital	1078
2.2.	Les principales dispositions de la législation comptable belge relatives aux subsides en capital	1078
2.3.	Les principales dispositions de la législation fiscale belge relatives aux subsides en capital	1080
2.3.1.	Les subsides en capital obtenus avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2006	1080
2.3.2.	Les subsides en capital accordés par les Régions dans le cadre de la Loi d'expansion économique depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2006	1080
2.4.	La comptabilisation des subsides en capital accordés par les Régions (dans le cadre de la Loi d'expansion économique) depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2006	1080
2.4.1.	Illustration	1080
2.5.	La comptabilisation des subsides en capital accordés par les Régions avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2006, c'est-à-dire les subsides en capital non exonérés	1087
2.5.1.	Les données de l'illustration	1087
2.5.2.	Le traitement des données de l'illustration	1087
3.	Le subside en intérêts	1111
3.1.	La définition du subside en intérêts	1111
4.	Le subside d'exploitation	1112
4.1.	La définition du subside d'exploitation	1112
4.2.	Les principales dispositions de la législation comptable relatives aux subsides d'exploitation	1112
4.3.	Le traitement comptable des subsides d'exploitation : illustration	1112
4.3.1.	Les données de l'illustration	1112
4.3.2.	Le traitement des données de l'illustration	1113
5.	Questions d'évaluation formative	1117
5.1.	Théorie	1117
5.2.	Applications	1117

<b>CHAPITRE 13 LES IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT</b>	1122
Introduction	1122
1. Les comptes du plan comptable utilisés	1124
1.1. Impôts et précomptes dus ou versés (PCMN 6700°)	1124
1.2. Excédent de versements d'impôts et de précomptes portés à l'actif (PCMN 6701)	1125
1.3. Impôts belges sur le résultat à récupérer (PCMN 4120)	1126
1.4. Charges fiscales estimées (PCMN 6702)	1126
1.5. Dettes fiscales estimées – Impôts belges sur le résultat (PCMN 4500)	1127
1.6. Suppléments d'impôts dus ou versés (PCMN 6710)	1127
1.7. Régularisation d'impôts dus ou versés (PCMN 7710)	1128
1.8. Régularisation d'impôts estimés (PCMN 7711)	1129
1.9. Impôts belges sur le résultat à payer (PCMN 4520)	1129
2. La comptabilisation de la correction du montant de l'impôt sur le résultat en fin d'exercice comptable	1130
2.1. Les principes généraux	1130
2.2. Illustration	1131
2.2.1. Les données de l'illustration	1131
2.2.2. Le traitement de données de l'illustration	1132
3. La comptabilisation de l'impôt sur le résultat d'exercices antérieurs	1135
3.1. L'avertissement-extrait de rôle mentionne un montant à payer à l'administration fiscale	1136
3.1.1. Le montant à payer indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle correspond au montant de la dette fiscale estimée	1136
3.1.2. Le montant à payer indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle est supérieur au montant de la dette fiscale estimée	1137
3.1.3. Le montant à payer indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle est inférieur au montant de la dette fiscale estimée	1139
3.1.4. L'avertissement-extrait de rôle indique un montant à payer alors que l'entreprise avait estimé devoir récupérer de l'impôt	1141
3.2. L'avertissement-extrait de rôle mentionne un montant à récupérer auprès de l'administration fiscale	1143
3.1.1. Le montant à payer indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle correspond au montant de la dette fiscale estimée	1136
3.1.2. Le montant à payer indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle est supérieur au montant de la dette fiscale estimée	1137
3.1.3. Le montant à payer indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle est inférieur au montant de la dette fiscale estimée	1139
3.1.4. L'avertissement-extrait de rôle indique un montant à payer alors que l'entreprise avait estimé devoir récupérer de l'impôt	1141
3.2. L'avertissement-extrait de rôle mentionne un montant à récupérer auprès de l'administration fiscale	1143
3.2.1. Le montant à récupérer indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle correspond au montant à récupérer estimé par l'entreprise	1143
3.2.2. Le montant à récupérer indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle est supérieur au montant à récupérer estimé par l'entreprise	1144

3.2.3.	Le montant à récupérer indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle est inférieur au montant à récupérer estimé par l'entreprise	1146
3.2.4.	L'avertissement-extrait de rôle mentionne un montant à récupérer alors que l'entreprise avait estimé devoir payer un supplément d'impôt	1148
4.	Questions d'évaluation formative	1151
4.1.	Théorie	1151
4.2.	Applications	1152

<b>CHAPITRE 14 L'AFFECTION DES RÉSULTATS</b>	1155
Introduction	1155
1. Le calcul du résultat de l'exercice à affecter et du résultat à affecter	1156
1.1. Le calcul du résultat de l'exercice à affecter	1156
1.2. L'affectation des résultats	1157
1.3. Le calcul du résultat à affecter	1157
2. La comptabilisation du report des résultats lorsque le résultat à affecter correspond au résultat de l'exercice à affecter	1158
2.1. Le résultat de l'exercice est un bénéfice	1158
2.1.1. Illustration	1158
2.2. Le résultat de l'exercice à affecter est une perte	1160
2.2.1. Illustration	1160
3. La comptabilisation du report des résultats lorsque le résultat à affecter ne correspond pas au résultat de l'exercice à affecter	1162
3.1. Le résultat de l'exercice à affecter est un bénéfice et le résultat reporté de l'exercice précédent est une perte	1162
3.1.1. Illustration	1162
3.2. Le résultat de l'exercice à affecter est un bénéfice et le résultat reporté de l'exercice précédent est un bénéfice	1165
3.2.1. Illustration	1165
3.3. Le résultat de l'exercice à affecter est une perte et le résultat reporté de l'exercice précédent est une perte	1168
3.3.1. Illustration	1168
3.4. Le résultat de l'exercice à affecter est une perte et le résultat reporté de l'exercice précédent est un bénéfice	1171
3.4.1. Illustration	1171
4. La répartition des résultats	1173
4.1. La signification sur le plan de la gestion	1173
4.2. Le financement interne	1174
4.3. Le point de vue externe	1174
5. L'affectation des résultats dans une société anonyme : les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et les illustrations	1175
5.1. L'obligation d'affecter une partie des bénéfices nets à la réserve légale	1175
5.1.1. La réserve légale et la garantie de la société anonyme vis-à-vis des tiers	1175
5.1.2. La disposition du Code des Sociétés et des Associations relative à l'affectation des bénéfices nets à la réserve légale	1175

5.2.	Les illustrations de répartition bénéficiaire tenant compte de l'affectation à la réserve légale	1176
5.2.1.	Première illustration : le résultat de l'exercice à affecter est un bénéfice et le résultat reporté est également un bénéfice	1176
5.2.2.	Deuxième illustration : le résultat de l'exercice à affecter est un bénéfice et le résultat reporté est une perte	1180
5.2.3.	Troisième illustration : le résultat de l'exercice à affecter est une perte et le résultat reporté est un bénéfice	1184
5.2.4.	Quatrième illustration : le résultat de l'exercice à affecter est une perte et le résultat reporté est également une perte	1185
5.2.5.	Cinquième illustration : le montant de l'affectation à la réserve légale peut être limité	1186
5.3.	La distribution bénéficiaire dans une société anonyme : les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et l'aspect pratique	1190
5.3.1.	La condition requise pour qu'une société anonyme puisse procéder à une distribution bénéficiaire	1190
5.3.2.	Le calcul de l'actif net	1190
5.3.3.	Le calcul du capital libéré (ou du capital appelé si le montant de celui-ci est supérieur) augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer	1191
5.3.4.	Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations relatives à la distribution d'un acompte sur dividende par l'organe d'administration d'une société anonyme	1192
5.3.5.	La sanction en cas de non-respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations	1192
5.3.6.	Première illustration : l'affectation des résultats lorsque l'actif net est suffisant pour pouvoir effectuer une distribution bénéficiaire	1193
5.3.7.	Deuxième illustration : la distribution bénéficiaire lorsqu'un acompte sur dividende a été mis en paiement en cours d'exercice	1201
5.3.8.	Troisième illustration : l'actif net est insuffisant pour pouvoir distribuer le bénéfice	1215
6.	L'affectation des résultats dans une société à responsabilité limitée et dans une société coopérative : les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et les illustrations	1221
6.1.	La suppression, par le Code des Sociétés et des Associations, de l'obligation d'affecter une partie des bénéfices nets à la réserve légale dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés coopératives	1221
6.2.	Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations relatives à la distribution bénéficiaire par une société à responsabilité limitée et par une société coopérative	1222
6.2.1.	La première condition requise pour qu'une société à responsabilité limitée et une société coopérative puissent procéder à une distribution bénéficiaire	1222
6.2.2.	Le calcul de l'actif net	1222
6.2.3.	Le calcul des capitaux propres indisponibles	1223
6.2.4.	La deuxième condition requise pour qu'une société à responsabilité limitée et une société coopérative puissent procéder à une distribution bénéficiaire	1223

6.2.5.	Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations relatives à la distribution du bénéfice (dividende intérimaire) par l'organe d'administration d'une société à responsabilité limitée et/ou d'une société coopérative avant l'approbation des comptes annuels	1224
6.2.6.	La responsabilité de l'organe d'administration des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives en cas de distribution non conforme aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations	1224
6.2.7.	Les sanctions prévues en cas de non-respect de la législation par les actionnaires d'une société à responsabilité limitée ou par les actionnaires d'une société coopérative	1224
6.2.8.	Première illustration : l'affectation des résultats lorsque l'actif net est suffisant pour pouvoir effectuer une distribution bénéficiaire	1224
6.2.9.	Deuxième illustration : l'affectation des résultats lorsque l'actif net est insuffisant pour pouvoir effectuer une distribution bénéficiaire	1229
6.2.10.	Troisième illustration : l'affectation des résultats lorsque l'actif net est négatif et ne permet pas d'effectuer une distribution bénéficiaire	1233
7.	Le prélèvement sur les réserves	1237
7.1.	Le principe	1237
7.2.	Illustration	1237
7.2.1.	Les données de l'illustration	1237
7.2.2.	Le traitement des données de l'illustration	1238
8.	De l'approbation des comptes annuels au paiement des dividendes et tantièmes	1243
8.1.	La synthèse des différentes étapes	1243
8.2.	Illustration	1244
8.2.1.	Les données de l'illustration	1244
8.2.2.	Le traitement des données de l'illustration	1245
9.	Questions d'évaluation formative	1247
9.1.	Théorie	1247
9.2.	Applications	1248

## **PARTIE 5**

### **LE TRAITEMENT COMPTABLE DU LEASING FINANCIER OU LOCATION-FINANCEMENT ET DE L'ACQUISITION DE TERRAINS ET CONSTRUCTIONS FINANCÉE AU MOYEN D'UN CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE**

1253

## **INTRODUCTION**

1255

### **CHAPITRE 1 LE LEASING FINANCIER OU LOCATION-FINANCEMENT**

1256

#### **Introduction**

1256

#### **1. Quelques définitions utiles**

1257

##### **1.1. Le leasing opérationnel ou renting ou non full-payout lease en Belgique**

1257

###### **1.1.1. Les principes qui régissent un contrat de leasing opérationnel**

1257

###### **1.1.2. La comptabilisation d'un contrat de leasing opérationnel en vertu des dispositions de la législation comptable belge**

1258

1.2.	Le leasing financier ou la location-financement en Belgique	1259
2.	Les aspects légaux du leasing financier ou location-financement en Belgique	1260
2.1.	Les conditions de validité d'un contrat de leasing	1261
2.2.	Les principales dispositions de la législation comptable belge	1261
2.2.1.	La définition	1261
2.2.2.	Les principales caractéristiques comptables d'un contrat de leasing financier ou location-financement ou full-payout lease	1262
3.	Illustrations du leasing financier ou location-financement	1263
3.1.	Première illustration : la comptabilisation des opérations lorsque l'option d'achat est incluse dans le tableau de remboursement annexé au contrat de leasing financier	1264
3.1.1.	Les données de l'illustration et les commentaires nécessaires à leur traitement	1264
3.1.2.	Le traitement des données de l'illustration	1266
3.2.	Deuxième illustration : la comptabilisation des opérations lorsque l'option d'achat n'est pas incluse dans le tableau de remboursement annexé au contrat de leasing financier	1291
3.2.1.	Les données de l'illustration et les commentaires nécessaires à leur traitement	1291
3.2.2.	Le traitement des données de l'illustration	1292
4.	L'aspect particulier du sale and lease back	1318
4.1.	Le principe du sale and lease back	1318
4.2.	Illustration	1319
4.2.1.	Les données de l'illustration	1319
4.2.2.	Le traitement des données de l'illustration	1320
4.3.	Le cas des plus-values sur réalisation en cas de sale and lease back	1323
5.	Questions d'évaluation formative	1325
5.1.	Théorie	1325
5.2.	Applications	1326

## **CHAPITRE 2 L'ACQUISITION DE TERRAINS ET CONSTRUCTIONS FINANCÉE AU MOYEN D'UN CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE**

	Introduction	1331
1.	Les définitions	1332
1.1.	La différence entre l'emprunt et le crédit	1332
1.2.	L'hypothèque et l'inscription hypothécaire	1332
2.	La procédure relative à l'acquisition de terrains et constructions financée au moyen d'un crédit hypothécaire	1334
2.1.	L'accord entre l'acheteur et le vendeur : le compromis de vente	1334
2.2.	Lors de la signature du compromis, il est de pratique courante que l'acquéreur verse un acompte au vendeur afin de garantir la crédibilité du document qu'il signe	1335
2.3.	Endéans les 4 mois de la signature du compromis, la vente est enregistrée chez le notaire	1335
2.4.	La facture du notaire est adressée à l'acquéreur	1337
2.5.	La facture émise par le notaire est payée immédiatement	1337
2.6.	Le crédit hypothécaire et les intérêts y afférents sont payés selon les modalités prévues dans le contrat	1337
2.7.	En fin d'exercice, l'acquéreur doit enregistrer les opérations d'inventaire	1338

3.	La comptabilisation de l'acquisition d'un immeuble financée par un crédit hypothécaire : illustration	1338
3.1.	Les données de l'illustration	1338
3.2.	Le traitement des données de l'illustration	1339
3.2.1.	Le traitement des données durant l'exercice N	1339
3.2.2.	Le traitement des données durant l'exercice N+1	1352
4.	Questions d'évaluation formative	1358
4.1.	Théorie	1358
4.2.	Applications	1359
	<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	1363